



## Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement

Maison des Associations - 1018 Grand Parc - 14200 Hérouville St Clair  
02.31.94.03.00 - grape.normandie@gmail.com  
www.grape-normandie.fr

Membre de France Nature Environnement

### **BARNEVILLE-CARTERET / ACTION EN JUSTICE CONTRE LE PROJET D'EXTENSION DU PORT**

Le GRAPE est fermement opposé au projet d'extension du port de Barneville-Carteret pour son caractère démesuré et son impact irréversible sur l'environnement et le paysage du site.

Au côté d'une vingtaine d'habitants, l'association a déposé un recours en annulation au Tribunal Administratif de Caen le 2 décembre 2019 contre l'arrêté du préfet de la Manche ayant porté autorisation environnementale pour l'extension du port.

Cette action vise à faire reconnaître par le tribunal administratif les problématiques engendrées par le projet : l'accumulation des algues, la mise en eau permanente du chenal, l'esthétique dégradée du fond du havre, l'afflux de trafic routier, le coût exorbitant des travaux pour l'aménagement et pour les opérations de dragage d'entretiens d'extraction des algues...

Les conditions de réalisation des travaux sur le site du Havre ont par ailleurs poussé l'association GRAPE à déposer une requête en « Référé Liberté » au Tribunal Administratif de Caen le 14 janvier dernier.

A la suite d'un signalement, il a été constaté par l'association que des travaux illégaux sur le domaine public maritime avaient été entrepris sur l'estran pour créer une nouvelle piste et permettre le passage des engins de chantier. Le maître d'ouvrage s'était pourtant engagé à utiliser les pistes existantes pour réduire l'impact sur la faune et la flore peuplant le milieu.

L'association GRAPE a donc demandé au juge des référés de faire interdire la poursuite des travaux pour atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'environnement.

Si le juge des référés du Tribunal Administratif de Caen a rejeté la requête formée par le GRAPE, son ordonnance du 20 janvier est intéressante sur un plan juridique. Le juge reconnaît tacitement que le droit à l'environnement peut être regardé comme une liberté fondamentale invocable dans le cadre d'un référé liberté. Il admet également que l'impact de travaux sur l'environnement peut être de nature à constituer une situation d'urgence caractérisée, justifiant la prise de mesure à très bref délai.

Le GRAPE ne se satisfait évidemment pas de la décision ; mais l'audience aura également permis de pointer les conditions inquiétantes de réalisation des travaux, et de rappeler la préfecture et le conseil départemental à leur obligation de suivi et de contrôle des effets des travaux sur l'environnement sensible du site.

En tout état de de cause, l'ordonnance rendue en référé n'a aucune influence sur la procédure au fond, qui reste pendante, et les arguments qui y seront développés. Ce recours pourrait entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral et la remise en état du site.

**NORMANDIE**